



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Vote par procuration

Question écrite n° 57308

### Texte de la question

M Bernard Lefranc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes lors des derniers scrutins de mars pour voter par procuration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un allègement de la procédure et l'élargissement du nombre des institutions habilitées à délivrer ces procurations pourraient être envisagés dans le cadre des prochaines élections.

### Texte de la réponse

Reponse. - La bonne participation électorale enregistrée au double scrutin de mars 1992 ne laisse pas à penser qu'un grand nombre d'électeurs ait pu rencontrer des difficultés pour voter à cette occasion. La procédure prévue par la législation n'est pas particulièrement complexe puisqu'elle consiste, pour l'électeur qui envisage de voter par procuration, à se rendre auprès de l'autorité devant laquelle est établie la procuration, muni des pièces justificatives établissant qu'il est dans l'impossibilité de voter personnellement. Un allègement de la procédure ne pourrait résulter que de l'abandon de la comparution personnelle du mandant ou de la suppression de la production des pièces justificatives. On voit bien que ces simplifications pourraient être à l'origine de graves problèmes. L'absence de comparution personnelle du mandant pourrait laisser douter de sa volonté de donner procuration. L'absence de justifications conduirait en fait à admettre le recours au vote par procuration pour convenances personnelles en contradiction avec les dispositions de la loi (art L 71 du code électoral) qui subordonne l'usage de cette procédure de vote à l'existence de circonstances indépendantes de la volonté de l'électeur empêchant ce dernier de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin. En outre, le défaut de pièces justificatives rendrait impossible l'exercice d'un contrôle ultérieur, par le juge de l'élection, de la régularité des procurations délivrées. L'élargissement du nombre des autorités devant lesquelles sont établies les procurations ne paraît pas non plus nécessaire. En effet, les juges des tribunaux d'instance désignent un nombre suffisant d'officiers de police judiciaire pour accomplir cette formalité. Dans la pratique, une procuration peut être établie dans la plupart des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, donc à proximité des électeurs. D'autre part, des délégués peuvent être choisis par les officiers de police judiciaire pour l'établissement des procurations à domicile à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lefranc Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57308

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mai 1992, page 2018